



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 50629

Texte de la question

Mme Christiane Mora fait part à M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1er juillet dernier de 0,8 p 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le SMIC était augmenté de 2,3 p 100, cette majoration de 0,8 p 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du SMIC : 1o ainsi l'allocation aux adultes handicapés atteint plus aujourd'hui que 54,4 p 100 du salaire minimum, alors qu'elle représentait 63,5 p 100 en janvier 1982 ; 2o de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du SMIC, n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p 100 du SMIC au lieu de 83,9 p 100 en 1982. En outre le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Elle lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988-1989-1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1er janvier 1991 de 1,7 p 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p 100 du 1er juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 F au 1er juillet 1991. Le montant de l'AAH, qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p 100 depuis le 1er janvier 1981, soit 17,9 p 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret no 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de

creation de places supplementaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil specialisee.

Données clés

Auteur : [Mme Mora Christiane](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50629

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes et accidentes de la vie

Ministère attributaire : handicapes et accidentes de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4762